



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.83
18 avril 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 9 de l'ordre du jour

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET,
NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL
DE LA COMMISSION

Allemagne, Andorre*, Australie, Autriche, Bulgarie, Cameroun, Canada,
Chili, Chypre*, Côte d'Ivoire, Croatie*, Danemark, El Salvador,
Finlande*, Hongrie, Irlande*, Islande*, Lettonie*, Malawi, Norvège*,
Pays-Bas, Portugal*, République de Corée, République tchèque*,
Sénégal*, Suisse*, Turquie* et Tunisie : projet de résolution

1996/... L'élimination de la violence contre les femmes

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et que son élimination fait partie intégrante de l'action visant à éliminer la violence contre les femmes,

Rappelant sa résolution 1994/45 du 4 mars 1994, dans laquelle elle a décidé de désigner un Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/104 du 20 décembre 1993, de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, dans laquelle elle reconnaît que la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales et empêche partiellement ou totalement les femmes de jouir de ces droits et libertés, et se déclare préoccupée de constater que ceux-ci ne sont toujours pas protégés dans les cas de violence contre les femmes,

Profondément préoccupée par la persistance et le caractère endémique de la violence contre les femmes et, notant que la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes en énonce différentes formes, physique, sexuelle et psychologique,

Considérant que la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales et empêche partiellement ou totalement les femmes de jouir desdits droits et libertés,

Consciente que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme affirment que la violence fondée sur le sexe et toutes les formes de harcèlement et d'exploitation sexuels, y compris celles qui résultent de préjugés culturels et de la traite internationale, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et doivent être éliminées,

Constatant avec préoccupation que certains groupes de femmes, dont les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les réfugiées, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressources, les femmes internées, les femmes détenues, les petites filles, les femmes handicapées, les femmes âgées et les femmes dans les situations de conflit armé, sont particulièrement vulnérables à la violence,

Alarmée par l'augmentation sensible des actes de violence sexuelle, dirigés notamment contre les femmes et les enfants, que relève dans sa Déclaration finale la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre, tenue à Genève du 30 août au 1er septembre 1993, et réaffirmant que de tels actes constituent des violations graves du droit international humanitaire,

Soulignant que l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes contribuera à l'élimination de la violence à leur encontre, processus que renforce et complète la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, et se félicitant des progrès importants que représentent les chapitres pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, notamment ceux qui concernent la violence à l'égard des femmes, les femmes et les conflits armés et les droits fondamentaux de la femme,

Notant avec satisfaction la participation active du Rapporteur spécial aux préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la Conférence elle-même,

Se félicitant de l'adoption de la résolution 50/166 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1995 sur le rôle du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme dans l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Ayant à l'esprit que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne demandent que des mesures soient prises pour faire figurer dans les principales activités du système des Nations Unies une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux de la femme, soulignent qu'il importe de s'employer à éliminer la violence contre les femmes dans la vie publique et privée et insistent pour qu'il soit mis fin à toutes les formes de discrimination à leur encontre,

1. Se félicite des travaux du Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, et prend acte de son rapport (E/CN.4/1996/53 et Add.1 et 2);

2. Encourage le Rapporteur spécial dans ses travaux sur la violence au sein de la collectivité;

3. Félicite le Rapporteur spécial de son analyse de la violence dans la famille;

4. Condamne tous les actes de violence contre les femmes qui sont fondés sur le sexe et, à cet égard, demande, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, l'élimination de la violence fondée sur le sexe dans la famille ou au sein de la collectivité, y compris lorsqu'elle est perpétrée ou cautionnée par l'Etat, et souligne que les gouvernements ont le devoir de s'abstenir de tout acte de violence contre les femmes, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de

cette nature, enquêter à leur sujet et les punir conformément à la législation nationale, et de prendre des mesures effectives et appropriées concernant ces actes, qu'ils soient le fait de l'Etat ou de particuliers;

5. Condamne toutes les violations des droits fondamentaux des femmes dans les situations de conflit armé, constate qu'elles constituent des violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et demande que des mesures particulièrement efficaces soient prises pour remédier aux violations de cet ordre, notamment le meurtre, le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée;

6. Se félicite des procédures établies par le Rapporteur spécial en vue de recueillir auprès des gouvernements des informations sur des cas précis d'allégations de violence afin d'identifier et d'étudier les situations de violence contre des femmes, ses causes et ses conséquences, en particulier les fiches types d'information;

7. Souligne les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial, à savoir que les Etats ont l'obligation concrète de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des femmes et d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre les femmes, notamment la violence contre les femmes dans la famille, et demande aux Etats de :

a) Promouvoir activement la ratification et l'application de toutes les normes et de tous les instruments internationaux en matière de droits de l'homme qui se rapportent à la violence à l'égard des femmes, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Inclure dans les rapports présentés en application des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme des informations concernant la violence à l'égard des femmes et les mesures prises pour donner effet à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes;

c) Instituer dans les codes pénal, civil, du travail et administratif les sanctions voulues pour punir et réparer les torts causés aux femmes et aux petites filles victimes de violence, que cette violence s'exerce dans le cadre

familial, sur le lieu de travail, dans la communauté ou dans la société, ou renforcer les sanctions existantes, en ayant présentes à l'esprit les directives suggérées par le Rapporteur spécial;

d) Mettre au point, améliorer ou organiser, le cas échéant, et financer des programmes de formation à l'intention des personnels judiciaire, juridique, médical, social, pédagogique et policier et des services d'immigration, afin d'éviter les abus de pouvoir susceptibles de donner lieu à des actes de violence contre les femmes et de sensibiliser ces personnels à la nature des actes de violence et des menaces à l'égard des femmes, afin que les victimes de tels actes soient traitées avec justice;

e) Promulguer et appliquer des lois sanctionnant les auteurs de pratiques et d'actes de violence à l'égard des femmes tels que les mutilations génitales, la sélection prénatale en fonction du sexe, l'infanticide et les violences liées à la dot, et appuyer vigoureusement les efforts déployés par les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires en vue d'éliminer ces pratiques;

f) Condamner la violence contre les femmes et ne pas invoquer la coutume, la tradition ou des pratiques au nom de la religion pour se soustraire à leur obligation d'éliminer cette violation;

g) Stimuler la recherche, recueillir des données et compiler des statistiques relatives aux différentes formes de violence à l'égard des femmes, en particulier à la violence au sein de la famille et encourager les recherches sur les causes, la nature, la gravité et les conséquences de la violence à l'égard des femmes et sur l'efficacité des mesures de prévention et de réparation;

h) Coopérer avec d'autres instances compétentes, telles que le Rapporteur spécial sur la question de la torture et le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires, extrajudiciaires et arbitraires, en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes;

i) Promulguer et faire appliquer une législation protégeant les filles contre toutes formes de violence, y compris l'infanticide et la sélection prénatale en fonction du sexe de l'enfant, les mutilations génitales, l'inceste, les violences sexuelles, l'exploitation sexuelle, la prostitution et la pornographie impliquant des enfants;

8. Rappelle aux gouvernements leur obligation de veiller à ce que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes soit pleinement appliquée en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes, en tenant compte de la Recommandation générale No 19, adoptée à sa onzième session par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

9. Prie les gouvernements d'appuyer les initiatives prises par des organisations féminines et les organisations non gouvernementales du monde entier pour sensibiliser le public aux problèmes de la violence contre les femmes et pour contribuer à son élimination;

10. Se félicite de la décision prise par la Commission de la condition de la femme, à sa quarantième session, de renouveler le mandat du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, conformément aux recommandations formulées par le Rapporteur spécial à cet égard;

11. Demande à tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider à s'acquitter des tâches et des fonctions qui lui ont été confiées, de lui fournir toutes les informations demandées et de donner suite à ses visites et à ses communications;

12. Demande aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, aux autres rapporteurs spéciaux responsables de diverses questions se rapportant aux droits de l'homme, aux organes et organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, notamment aux organisations de femmes, de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider à s'acquitter des tâches et des fonctions qui lui ont été confiées, et en particulier de répondre aux demandes d'information sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences;

13. Prie à nouveau le Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance voulue, notamment le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de toutes les fonctions qui lui ont été confiées, en particulier dans l'accomplissement et le suivi des missions entreprises séparément ou conjointement avec d'autres rapporteurs et groupes de travail spéciaux, ainsi que l'aide requise en vue de consultations

périodiques avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et avec tous les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux;

14. Prie également le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports du Rapporteur spécial soient portés à l'attention de la Commission de la condition de la femme afin d'en faciliter les travaux dans le domaine de la violence contre les femmes, ainsi qu'à l'attention du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

15. Décide de poursuivre l'examen de la question à titre hautement prioritaire à sa cinquante-troisième session.
